

Objet : Equipements Aquatiques – Piscine de Beaufort – Mise à disposition d’un espace public sous forme de chalet de 15 m² à la piscine de Beaufort (73270), ainsi que d’une terrasse, pour un usage de buvette-petite restauration– Saison 2025 – Convention de mise à disposition

Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 approuvant les montants des redevances d’occupation du domaine public applicables à compter du 1^{er} octobre 2024 et autorisant M. le Président, ou à défaut son représentant, à délivrer les autorisations d’occupation ou d’utilisation privative du domaine public ;

Vu l’avis de publicité diffusé le 29 novembre 2024 sur la Vie Nouvelle,

Vu la remise des offres le 20 décembre 2024,

Vu l’unique candidature de Laurent SANTARELLI,

Décide

Article 1 : La Communauté d’Agglomération Arlysère met à disposition de M. Laurent SANTARELLI, domicilié 36 Grande Rue – 73270 BEAUFORT, un espace public sous forme de chalet de 15 m² à la piscine de Beaufort (73270), ainsi qu’une terrasse, pour un usage de buvette-petite restauration pour une durée de 5 saisons comme suit :

- Saisons 2025 à 2029 inclus (période de fin mai à début septembre).

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1 500 € pour les saisons de 2025 à 2029. Les redevances d’occupation du domaine public ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 3 : Le chalet snack devra fonctionner pendant les heures d’ouverture de la piscine au public. En dehors de ces horaires, l’exploitant pourra exercer son activité, sous sa responsabilité, sous réserve de la fermeture de l’accès aux bassins.

Article 4 : M. Laurent SANTARELLI fournira à la Communauté d’Agglomération Arlysère une copie de son contrat d’assurance responsabilité civile professionnelle attestant de sa couverture pour ce type d’activités.

Article 5 : La Communauté d’Agglomération Arlysère se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradation de biens de l’exploitant qui devra s’assurer, par ailleurs, pour ces dommages.

Article 6 : Cette décision ne préjuge d’aucun droit d’exclusivité, M. le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère se réservant le droit d’autoriser d’autres commerces ou d’autres activités dans l’enceinte de la piscine

Article 7 : L’exploitant ne pourra pas céder les droits définis dans la présente décision. Il s’engage à respecter la réglementation en vigueur, en matière de commerce ambulant et d’hygiène des établissements de restauration.

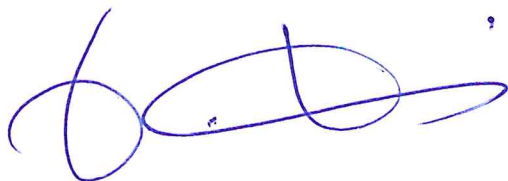
Article 8 : Le non-respect d’une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

Article 9 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

L'exploitant :
M. Laurent SANTARELLI



Fait à Albertville, le 03 mars 2025
Franck LOMBARD
Président

